

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'adoption de la directive 2014/56/UE modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, il a été jugé opportun de modifier, de manière concomitante certaines des dispositions du règlement grand-ducal déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises afin de se doter d'un texte plus en adéquation avec les attentes de la profession de l'audit.

TEXTE DU REGLEMENT GRAND-DUCAL

Article unique. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

(1) A l'article 2, paragraphe 7, tiret 3, les mots « et par année » sont supprimés.

(2) A l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Pour l'octroi du certificat, il est nécessaire d'obtenir au moins la moitié des points dans la ou les épreuves distinctes sanctionnant chacune des matières telles que définies et enseignées par le collège des enseignants en exécution du programme détaillé des cours visé au paragraphe 9 du présent article. »

(3) L'article 4, paragraphe 12 est abrogé.

(4) A l'article 5 :

- au paragraphe 2, les termes « entre septembre et décembre » sont remplacés par les termes « de septembre à décembre » ;

- au paragraphe 3, lettre c), le terme « depuis » est remplacé par le terme « pendant » ;

- au paragraphe 3, lettre d) le libellé du troisième tiret est remplacé par le libellé suivant : « - un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés. » ;

- au paragraphe 6, lettre c), le tiret 1 est abrogé.

- au paragraphe 6, lettre d), les termes « les membres » sont remplacés par « le président ».

(5) A l'article 6, paragraphe 1^{er}, le terme « commercial » est remplacé par les termes « juridique, fiscal, comptable ».

(6) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont abrogés.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Commentaire relatif au paragraphe 1^{er}

La référence par année ne revêt qu'occasionnellement une importance pour les candidats belges lorsque le contenu des cours a changé par rapport à l'année précédente. Il est proposé de supprimer cette exigence dans un souci de simplification administrative.

Commentaire relatif au paragraphe 2

Dans un souci d'assurer un enseignement de qualité, il avait été introduit une limite de six semestres académiques pour compléter les matières du certificat complémentaire. Cette mesure s'est avérée

difficile à mettre en œuvre en pratique et peu adaptée aux besoins des professionnels. Cette limite est supprimée.

Commentaire relatif au paragraphe 3

Le carnet de stage est uniquement utilisé par le jury d'examen au moment de l'épreuve orale de l'examen d'aptitude professionnelle pour déterminer l'industrie prédominante du candidat. Sachant que la préparation de ce carnet ainsi que sa mise à jour représente une charge de travail conséquente, il est proposé de supprimer cette exigence et de la remplacer par un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.

Commentaire relatif au paragraphe 4

Les modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 5 sont mineures à l'exception du paragraphe 3, lettre d), tiret 3. Concernant ce dernier, il convient de se référer au commentaire ci-dessus.

Commentaire relatif au paragraphe 5

La modification à l'article 6, paragraphe 1^{er} a été faite dans un souci de précision.

Commentaire relatif au paragraphe 6

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont abrogés en raison de leur caducité.